



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction Départementale de la Protection des Populations
Service Protection de l'Environnement**

Arrêté

**Fixant des prescriptions complémentaires à la société SAS LES CHAIS DE RIONS
pour l'exploitation d'une installation de préparation de vins
située sur la commune de RIONS (33410)**

Le Préfet de la Gironde

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) "Nappes Profondes" de la Gironde, les plans déchets, le Plan Régional de la Qualité de l'Air, le Plan National Santé-Environnement, le Plan Local d'Urbanisme ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 avril 2003 d'autorisation portant sur le prélèvement et la dérivation des eaux destinées à la consommation humaine et la mise en place des périmètres de protection du puits de Naudinot dans la commune de RIONS ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement* ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 29 janvier 2020 délivré à la société SAS LES CHAIS DE RIONS pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de RIONS ;
- VU** l'avis du 30 décembre 2020 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le dossier de porter à connaissance, présenté le 20 décembre 2022, par monsieur Eric GONFRIER, président de la société SAS LES CHAIS DE RIONS dont le siège social est situé Château de Marsan à LESTIAC-SUR-GARONNE (33550), concernant les conditions d'exploitation de son installation de préparation de vins sur le territoire de la commune de RIONS (33410), implanté au 3, Chemin des 3 Sœurs et relatif :
 - à l'extension de la cuverie,
 - à l'extension de la voirie interne de l'établissement,
 - à l'implantation des réserves d'eau incendie privées,
 - aux conditions de rétention sur site des eaux d'extinction incendie,
 - à la consommation d'eau de cet établissement ;
- VU** l'avis favorable du 14 avril 2023 du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde ;
- VU** le rapport du 15 septembre 2023 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 5 octobre 2023 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à mettre en place les mesures suivantes visant à éviter et réduire les incidences du projet sur son environnement, notamment en ce qui concerne les points suivants :

- Consommation d'eau pour les activités du site : provenant du réseau public d'eau potable pour un volume annuel de 500 m³ et d'un puits, déclaré en mairie, pour un volume annuel inférieur à 1000 m³ ; ;
- Rejets aqueux :
 - Eaux résiduelles industrielles traitées dans une station d'épuration permettant de limiter l'impact des rejets sur le milieu récepteur (Estuaire Fluvial Garonne Amont - masse d'eau FRFT33) ;
- Prévention des pollutions : mise sur rétention de tous produits liquides, confinement sur site des eaux d'extinction d'un incendie, tri et évacuation des déchets dans des filières spécifiques ;

CONSIDÉRANT que les demandes, exprimées par la société SAS LES CHAIS DE RIONS, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé (articles 14 « Moyens de lutte contre l'incendie », 22-VI « Isolement du réseau de collecte » et 28 « Prélèvement d'eau ») ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles du CHAPITRE 2.1 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas le basculement vers une procédure d'autorisation environnementale, ni de nouvelle demande d'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que la défense incendie du site nécessitent des prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions de rétentions sur site des eaux d'extinction incendie nécessitent des prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté préfectoral complémentaire statuant sur sa demande ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES.

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE.

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT DE L'ÉTABLISSEMENT.

La société SAS LES CHAIS DE RIONS, représentée par monsieur GONFRIER Eric, dont le siège social est situé au Château de Marsan à LESTIAC-SUR-GARONNE (33550), doit respecter, pour ses installations situées au 3, Chemin des 3 Sœurs à RIONS (33410), les prescriptions du présent arrêté préfectoral, détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS.

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

| Références des arrêtés préfectoraux antérieurs | Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées | Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté |
|--|---|--|
| Arrêté préfectoral d'enregistrement du | Article 1.2.1 | Modification - Article 1.2.1 |
| | Article 1.2.3 | Modification - Article 1.2.2 |

| | | |
|-----------------|---------------|------------------------------|
| 29 janvier 2020 | Article 2.2.2 | Modification - Article 2.1.1 |
| | Article 2.2.3 | Modification - Article 2.1.2 |
| | Article 2.2.4 | Modification - Article 2.1.3 |

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS.

ARTICLE 1.2.1. INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU.

L'article 1.2.1 « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des ICPE » de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 29 janvier 2020 est modifié comme suit :

Article 1.2.1.1. Nomenclature des installations classées.

Les installations de l'établissement de la société SAS LES CHAIS DE RIONS relèvent des rubriques de la nomenclature des installations classées suivantes :

| Numéro de la rubrique | Libellé de la rubrique de la nomenclature des ICPE | Capacité maximale | Classement de l'installation |
|-----------------------|--|--|------------------------------------|
| 2251-B1 | Préparation, conditionnement de vins Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an | Capacité de vinification : 30 000 hl/an | Enregistrement |
| 2921-b | Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) : 2. Installations de récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère | Puissance thermique évacuée maximale : 465 kW | Déclaration et contrôle périodique |
| 1185-2 | Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) Emploi dans des équipements clos en exploitation. Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg. | Un groupe frigorifique contenant 34 kg de fluide R410A Un groupe frigorifique contenant 7,5 kg de fluide R407C Un groupe frigorifique contenant 17,4 kg de fluide R22 Total : 58,9 kg de fluide | Non classé |
| 2910 | Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes | Une chaudière au gaz de ville de : 0,04 MW Une chaudière au fioul pour la thermovinification de : 0,78 MW Total : 0,82 MW | Non classé |

| | | | |
|--------|--|---|-------------------|
| 2925 | Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure ou égale à 50 kW | La puissance maximale de courant continu utilisable est inférieure à 50 kW | Non classé |
| 4734-2 | Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement, La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages : Inférieure à 50 t au total | 2 cuves de fioul de 1500 et de 2000 litres, soit : 3,08 tonnes 1 cuve GNR de 5000 litres, soit : Total : 4,10 tonnes 7,18 tonnes | Non classé |

Article 1.2.1.2. Nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités.

Les installations de l'établissement de la société SAS LES CHAIS DE RIONS relèvent des rubriques de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités suivantes :

| Numéro de la rubrique | Libellé de la rubrique de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités | Caractéristiques du site | Classement de l'installation |
|-----------------------|--|------------------------------|------------------------------|
| 2.1.5.0 | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha | Superficie du site : 1,33 ha | Déclaration |

ARTICLE 1.2.2. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS ET DES PROCÉDÉS.

L'article 1.2.3 « Description des installations et des procédés » de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 29 janvier 2020 est modifié comme suit :

« Les bâtiments couvrent 4 142 m², la voirie interne imperméabilisée ou stabilisée environ, 4 200 m² et les espaces verts, 4 958 m².

Le site se compose :

- D'un bâtiment d'environ 3 650 m², constitué de plusieurs locaux abritant les activités, comprenant :
 - Une cuverie intérieure de 1 018 m²,
 - Deux chais à barriques de 197 m² et 215 m²,
 - Une salle de pressurage de 210 m²,
 - Une cuverie intérieure de 701 m², abritant une chaudière de 60 kW,
 - Une cuverie intérieure inox de 477 m²,
 - Un local de maintenance d'environ 250 m², abritant une cuve de 5000 litres de GNR,
 - Des locaux sociaux et techniques de 237 m²,
 - Une zone sous auvent, abritant une chaudière de 0,78 MW associée à deux cuves de fioul de 1500 et 2000 litres, surmontée d'une tour aéro-réfrigérante,
- D'un bâtiment destiné au remisage d'engins agricoles, d'environ 350 m²,
- D'une cuverie extérieure comprenant 8 cuves en inox de 315 hl chacune et 4 cuves en inox de 1 245 hl chacune, soit 7 500 hl,
- De voirie sur environ 4 200 m², dont une partie est imperméabilisée sur 2 475 m²,

- D'une station d'épuration autonome collectant et traitant les effluents vinicoles, comprenant un bassin aéré de 550 m³,
- De surfaces enherbées et arborées d'environ 5 000 m²,
- De deux réserves incendie privées de 120 m³ chacune ».

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES.

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 14 « MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE » DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012 MODIFIÉ SUSVISÉ.

L'article 2.2.2 « Moyens de lutte contre l'incendie » de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 29 janvier 2020 est remplacé par les dispositions suivantes :

« En lieu et place des dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- *D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,*
- *De plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local,*
- *D'une réserve d'eau incendie de 120 m³, aménagée dans la partie nord du site, équipée d'une colonne d'aspiration, aménagée selon les dispositions prévues en Annexe II.4 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 29 janvier 2020 ;*
- *D'une réserve d'eau incendie de 120 m³, aménagée sur la parcelle 1178 de la section cadastrale D, équipée d'une colonne d'aspiration, aménagée selon les dispositions prévues en Annexe II.4 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 29 janvier 2020 ;*
- *D'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, répartis sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques (installations de combustion, aire d'inspection et aire de ravitaillement du camion de livraison de gaz, etc.), à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés et/ou avec les produits de décomposition thermique de ces produits stockés.*
- *De produit neutralisant adapté au risque en cas d'écoulement ou déversement accidentel.*

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Avant le 31 décembre 2023, l'exploitant aménage les deux réserves incendie prescrites ci-dessus et fait réaliser par le centre de secours dont dépend le site, un essai de mise en aspiration de ces deux réserves.

L'exploitant informe, dans les meilleurs délais, le service départemental d'incendie et de secours de la Gironde et l'inspection des installations classées d'une éventuelle indisponibilité (panne, maintenance, etc.) des poteaux d'incendie, dont il aurait connaissance ».

ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 22-VI « ISOLEMENT DU RÉSEAU DE COLLECTE » DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012 MODIFIÉ SUSVISÉ.

L'article 2.2.3 « Moyens de lutte contre l'incendie » de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 29 janvier 2020 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions de l'article 22-VI de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, sont complétées par les prescriptions suivantes :

Des dispositifs, permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement, sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport, pour un volume de 656 m³.

Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Ces dispositifs sont notamment constitués par :

- *un confinement externe sur la voirie interne du site, présente dans la partie nord, sur environ 1 048 m² et une hauteur d'eau de 0,1 m maximum, pour un volume estimé à 96 m³ ; la réserve d'eau privée et l'aire de mise en aspiration associée sont implantées en dehors de ce dispositif,*

- un confinement externe sur la voirie interne du site, présente dans la partie ouest (arrière du site), sur environ 682 m² et une hauteur d'eau de 0,55 m maximum, pour un volume estimé à 359 m³,
- un confinement externe sous le conquêt de réception, d'une surface de 34 m² et d'une profondeur de 2,45 m, pour un volume estimé à 83 m³,
- un confinement interne au bâtiment principal sur une hauteur d'eau de 0,04 à 0,2 m, pour un volume estimé à 72 m³,
- la mise en charge du réseau de collecte, pour un volume estimé de 3 m³,
- le bassin tampon de la station d'épuration pour un volume de 43 m³.

Les commandes des dispositifs d'obturation sont signalées et accessibles afin d'être mises en œuvre prioritairement par le personnel ou, en son absence, par le personnel du SDIS.

Une signalétique « mode normal » et « mode incendie/pollution » est apposée directement sur la vanne, ou tout autre dispositif équivalent, afin de pouvoir justifier, en toute circonstance, des conditions de rétention du site.

Les dispositifs de confinement des eaux d'extinction incendie sont réalisés au plus tard pour le 31 décembre 2023 ».

ARTICLE 2.1.3. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 28 « PRÉLÈVEMENT D'EAU » DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012 MODIFIÉ SUSVISÉ.

L'article 2.2.4 « Prélèvement d'eau » de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 29 janvier 2020 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, sont complétées par les prescriptions suivantes :

Les installations sont alimentées en eau par le réseau public d'adduction d'eau potable et par un puits à usage domestique, pour des usages exclusivement non alimentaires.

Le réseau d'adduction interne et le réseau interne propre au puits sont séparés et identifiés.

Le ratio "consommation en eau / volume annuel d'activité" de l'établissement s'établit comme suit :

| Consommation annuelle maximale d'eau (en m ³) | Activité maximale annuelle de préparation de vins (en hl) | Ratio maximal (litre d'eau par litre de vin produit) |
|--|---|--|
| 1 500 (500 m ³ du réseau AEP et 1 000 m ³ issus du puits) | 30 000 | 0,8 |

Tout dépassement du ratio défini ci-dessus ou de la consommation annuelle d'eau devra faire l'objet d'une justification écrite de la part de l'exploitant qui sera transmise à l'inspection des installations classées ».

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS.

ARTICLE 3.1.1. INFORMATION DES TIERS ET FRAIS.

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du Code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de RIONS et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de la commune d'implantation pendant une durée minimale d'un mois et publié sur le site internet de la préfecture : www.gironde.gouv.fr.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté sera adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées au cours de l'instruction.

ARTICLE 3.1.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de BORDEAUX dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Les décisions mentionnées au premier alinéa du R. 514-3-1 peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de 4 mois pour les tiers et 2 mois pour le demandeur.

ARTICLE 3.1.3. EXÉCUTION.

Le présent arrêté sera notifié à la société SAS LES CHAIS DE RIONS.

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Sous-Préfet de Langon,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départementale de la Protection des Populations,
- Monsieur le Maire de la commune de RIONS (33410),

BORDEAUX, le

16 OCT. 2023

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC

